



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Frédérique LAMOUREUX

☎ 02 32 76 52 91

☎ 02 32 76 54 60

mél : frederique.lamoureux@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, LE 20 MAR. 2008

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Société ONDULINE FRANCE SAS
YAINVILLE**

**OBJET : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A L'UTILISATION DE
SUBSTANCES RADIOACTIVES**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment son livre V,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités de la société ONDULINE à YAINVILLE et notamment le récépissé de déclaration en date du 13 novembre 2008,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 8 octobre 2008,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 novembre 2008,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 6 novembre 2008 et la transmission du projet d'arrêté faite le 23 DEC. 2008

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - (02 32 76 50 00)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

CONSIDERANT :

Que la société ONDULINE FRANCE SAS dont le siège social est situé à YAINVILLE (76480) - Lieu-dit "Claquevent" - zone industrielle- BP 15, exerce des activités de fabrication de plaques bitumineuses pour toitures et sous toitures implantées à l'adresse précitée,

Que l'exploitant détient et utilise 4 sources radioactives pour lesquelles il bénéficie au titre des droits acquis du récépissé susvisé en date du 13 novembre 2008 pour la rubrique 1715 nouvellement créée,

Que l'exploitant étant soumis à autorisation pour cette rubrique, il convient de lui imposer les prescriptions complémentaires ci-annexées,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La société ONDULINE FRANCE SAS dont le siège social est situé à YAINVILLE (76480) - Lieu-dit "Claquevent" - zone industrielle- BP 15, est tenue de respecter dès notification du présent arrêté, les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la détention et l'utilisation de 4 sources radioactives pour son site implanté à l'adresse précitée.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance des autorités de police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la

déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-74 et suivants du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

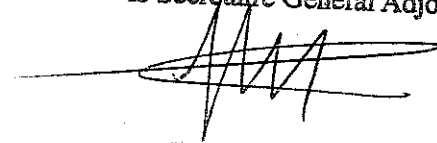
Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de YAINVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de YAINVILLE

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint



Mathieu LEFEBVRE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ..20-MAR-2009

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du**

ONDULINE France SAS
Lieu-dit « Claquevent »
Zone Industrielle - BP15
YAINVILLE (76480)
N°SIRET : 383 772 571 0022

Mathieu LEFEBVRE

1. PRESCRIPTIONS GENERALES	2
1.1. INSTALLATIONS AUTORISEES	2
1.1.1. Liste des installations	2
1.1.2. Sources et substances radioactives	2
1.2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	2
1.2.1. Réglementation générale	3
1.2.2. Modifications	3
1.2.3. Cessation d'exploitation	3
1.2.4. Cessation de paiement	3
1.3. ORGANISATION	3
1.3.1. Gestion des sources radioactives	4
1.3.2. Personne responsable	4
1.3.3. Bilan périodique	4
1.3.4. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration	4
1.3.5. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants	5
1.3.5.1. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives	5
1.3.5.2. Consignes de sécurité	5
1.3.6. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides	6
2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	7
2.1.1. Conditions particulières d'emploi de sources scellées	7
2.1.2. Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources	7
3. ECHEANCIER	8
4. PLAN DE LOCALISATION DE SOURCES RADIOACTIVES	8

1. PRESCRIPTIONS GENERALES

1.1. INSTALLATIONS AUTORISEES

L'autorisation d'exploiter, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de YAINVILLE, vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête.

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 1993 sont complétées par celles du présent arrêté.

Le récépissé de déclaration du 3 août 1993 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

1.1.1. Liste des installations

Les activités de l'établissement, visées par le présent arrêté, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristique	Régime
1715	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.	1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4 $Q = 1,6 \cdot 10^6$	Autorisation

1.1.2. Sources et substances radioactives

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L.1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Source	Radio-nucléide	Activité autorisée (Bq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation
1	Césium 137	3700 MBq	scellée	jauge de niveau	Cuve extérieure de stockage de bitume
2	Césium 137	7400 MBq	scellée	jauge de niveau	Fondoir bitume 2
3	Césium 137	1850 MBq	scellée	jauge de niveau	Cuve imprégnation plaques
4	Césium 137	1850 MBq	scellée	jauge de niveau	Cuves imprégnation faitières

Les sources visées par le présent article sont utilisées sur les installations décrites dans le tableau précédent.

Lors des opérations de renouvellement des sources scellées périmées, il est admis une détention simultanée de la nouvelle source et de la source périmée sur une période de courte durée, afin de couvrir les délais de livraison et de reprise des sources par le fournisseur.

1.2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

1.2.1. Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé publique notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 4451-1 à R4457-14) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés
- au service compétent en radioprotection

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément au plan annexé aux présentes prescriptions.

1.2.2. Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

1.2.3. Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

1.2.4. Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

1.3. ORGANISATION

1.3.1. Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN), suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus doit notamment permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources **au moins une fois par an**.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- ses caractéristiques,
- sa localisation
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R4452-12 et R4452-13 du code du travail.

1.3.2. Personne responsable

Conformément à l'article L1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application des articles R4456-1 et suivants du code du travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

1.3.3. Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées **tous les 5 ans** un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;

- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus aux articles R 4452-12 du code du travail et R 1333-44 du code de la santé publique ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire ;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 1.3.5 du présent arrêté.

1.3.4. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

1.3.5. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Des contrôles de radioprotection sont réalisés par l'exploitant à la mise en service puis **au moins une fois par an**, afin de s'assurer du respect de la limite précitée.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.3.5.1. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation des sources, caractéristiques, risques associés des sources) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

1.3.5.2. Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées **au moins une fois par an**.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs.

Le plan d'intervention interne, tel que prévu au point III.4.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 24 mars 1993 prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes. Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

1.3.6. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 1.3.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement des sources radioactives doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

2.PRESRIPTIONS PARTICULIERES

2.1.1. Conditions particulières d'emploi de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

2.1.2. Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...) autre que les cuves de BITUME pour lesquelles leurs niveaux sont mesurés par les sources radioactives.

Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

3.ECHEANCIER

<i>Point</i>	<i>Objet</i>	<i>Freguence</i>
1.3.1	Inventaire physique des sources	Minimum 1 fois/an
1.3.3	Bilan périodique de l'activité nucléaire de l'exploitation avec transmission à l'inspection des installations classées	Tous les 5 ans
1.3.5	Contrôle de radioprotection (dose totale < 1 mSv/an)	A la mise en service puis minimum 1 fois/an
1.3.5.2	Mise à jour des consignes de sécurité	Minimum 1 fois/an

4.PLAN DE LOCALISATION DE SOURCES RADIOACTIVES

Voir page suivante.